



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.3
18 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 janvier 1992, à 10 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-10276/9979B

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU PORTUGAL

1. Le PRESIDENT invite le Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal à s'adresser à la Commission.

2. M. CRUZ (Portugal), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, exprime l'espoir que l'élargissement de la Commission favorisera l'acceptation d'un effort commun pour sauvegarder les droits de l'homme et la reconnaissance de la responsabilité de la communauté internationale et de chaque Etat d'assurer le respect de ces droits, ainsi qu'une sensibilisation accrue de l'opinion publique tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Fermeement convaincue de la valeur d'une coopération et d'une solidarité sincères pour la promotion de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, la Communauté refuse de qualifier d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats l'expression de préoccupations suscitées par des violations des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit. De fait, l'évolution rapide de la situation internationale au cours de l'année écoulée a montré que tous les gouvernements devaient se montrer encore plus vigilants et mieux respecter les droits de l'homme.

3. La Communauté européenne est d'avis que la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme constituent un élément fondamental des relations internationales et elle a récemment confirmé qu'elle était plus que jamais résolue à atteindre cet objectif dans le cadre du Traité sur l'union européenne. Elle attache une importance particulière aux résultats positifs obtenus jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le système international des droits de l'homme, établi au cours des dernières décennies, a évolué en tant qu'ensemble de principes universellement contraignants, visant à protéger les droits de l'homme et à y sensibiliser davantage les gouvernements et les peuples de manière qu'ils s'engagent plus fermement à en garantir la mise en oeuvre. La Déclaration universelle des droits de l'homme, référence essentielle, sert de cadre pour l'adoption de nouveaux instruments dans le domaine des droits de l'homme. L'adoption de tels instruments ne constitue pas une simple déclaration d'intention; elle exprime la volonté des gouvernements d'assumer, par voie de ratification ou d'adhésion, l'obligation juridique de garantir et de respecter les droits individuels de ceux qui se trouvent sous leur juridiction.

5. C'est donc avec satisfaction que la Communauté européenne constate le nombre croissant des Etats qui ont adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la récente Convention relative aux droits de l'enfant, qui reflète, de par la diversité des systèmes juridiques qui ont inspiré ses dispositions, la volonté politique commune d'assurer une protection effective de ces droits. La Convention illustre le caractère universel des droits de l'homme en tant que modèle de référence pour tous les peuples et toutes les nations.

6. Les droits de l'homme sont indivisibles; la protection et la promotion d'une catégorie de droits ne sauraient exempter un Etat de la protection et de la promotion d'une autre catégorie de droits. Ni l'absence de développement social et économique, ni une conviction ou une idéologie ne sauraient justifier le refus des droits de l'homme fondamentaux. Au contraire, la prise de conscience accrue par la communauté internationale de la responsabilité qui lui incombe d'instaurer un climat de développement soutenu à l'échelle mondiale encourage le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. C'est dans ce contexte que la Communauté européenne a reconnu le rôle important joué par les droits de l'homme et la démocratie dans la réalisation d'un développement durable et équilibré. Le respect des droits de l'homme, l'Etat de droit et des institutions démocratiques efficaces créent, en fait, un environnement qui favorise le bien-être accru de l'individu en lui permettant une participation active, libre et significative au processus de développement.

8. La promotion des droits de l'homme constitue donc l'une des pierres angulaires de la politique de coopération européenne avec les pays tiers et de son aide à ces pays. Cette politique vise également à accentuer la valeur des droits de l'homme et à souligner la place centrale de l'individu en tant qu'acteur et bénéficiaire du processus de développement.

9. La Communauté accueille avec satisfaction les tendances positives à la démocratisation et au pluralisme politique actuellement en cours dans certaines parties d'Europe de l'Est, d'Amérique latine et d'Afrique. Cependant, il faut noter la persistance, dans plusieurs régions du monde, de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

10. La Communauté européenne note avec préoccupation la montée de l'intolérance et de la xénophobie, tant en Europe que dans d'autres régions du monde. Elle a décidé de chercher à résoudre ces problèmes dans le cadre des institutions juridiques nationales et internationales appropriées pour préserver et promouvoir la primauté du droit en Europe.

11. C'est à la lumière de ce devoir permanent de vigilance vis-à-vis des violations des droits de l'homme que la Communauté et ses Etats membres entendent soulever, au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la Commission, la question des violations des droits élémentaires dans des régions comme la Yougoslavie, la Birmanie, les Territoires arabes occupés et le Timor oriental. Ce faisant, elle espère que l'attention que l'on prêtera à ses situations contribuera à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils changent d'attitude.

12. L'activité normative déployée s'est révélée de la plus haute importance pour la création d'un cadre juridique visant la protection et la promotion des droits de l'homme. Par ailleurs, des mécanismes efficaces de mise en oeuvre sont également indispensables pour assurer une jouissance totale des droits

reconnus par les instruments internationaux. Dans ce contexte, le rôle joué par les organes de surveillance est d'une importance indéniable, car leur bon fonctionnement s'avère essentiel pour renforcer des droits de l'homme et y sensibiliser les gouvernements.

13. La Communauté espère beaucoup des réunions préparatoires et des décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, laquelle ne manquera certainement pas de contribuer à l'approfondissement du respect de ces droits et de renforcer les mécanismes de mise en oeuvre déjà existants.

14. La Commission a aussi progressivement institué des procédures utiles pour renforcer le système de protection des droits de l'homme, ce qui reflète l'importance croissante de cette instance et la confiance que la communauté internationale accorde à ses travaux. Des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail composés d'experts indépendants présentent des rapports actualisés et réagissent rapidement à des situations particulièrement délicates. Leur rôle est de la plus haute importance, puisqu'ils garantissent que ceux qui violent les droits de l'homme n'échappent pas à la critique, ce qui permet d'encourager un respect accru des normes relatives à ces droits.

15. Par le biais du programme de services consultatifs, un système d'assistance technique a été mis sur pied afin d'aider les gouvernements à mieux faire connaître les principes relatifs aux droits de l'homme, tout en renforçant le processus de transition vers la démocratie et l'Etat de droit. Ce système de services consultatifs et d'assistance technique ne devrait toutefois pas pouvoir servir d'excuse à des violations des droits de l'homme.

16. Compte tenu de ces objectifs, la Communauté européenne reconnaît l'importance clé du Centre pour les droits de l'homme qui ne peut jouer un rôle vital que s'il est doté de personnel et de ressources suffisants. Elle continuera donc à suivre activement cette question, à la lumière des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale.

17. Il est vrai que les procédures utiles évoquées par M. Cruz ne peuvent fonctionner effectivement qu'avec la pleine coopération des gouvernements, à la lumière des obligations solennelles qu'ont souscrites tous les Etats Membres de l'ONU de sauvegarder les droits de l'homme. Tous les gouvernements devraient également respecter le travail des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et leur permettre le libre accès à l'information ainsi que la libre diffusion des informations relatives aux droits de l'homme. Leur dévouement à la cause des droits de l'homme est d'une grande importance et elles représentent un partenaire indispensable dans la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux.

18. La Communauté voudrait, dans ce contexte, rendre hommage aux défenseurs des droits de l'homme qui, trop souvent, sont les premières victimes de l'arbitraire qu'ils dénoncent. Elle souhaite également souligner le rôle essentiel et croissant des institutions nationales de promotion des droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'assurer l'indépendance et l'efficacité de leur action.

19. Cependant, la responsabilité de la protection et de la promotion des droits de l'homme incombe en premier lieu aux Etats Membres du système des Nations Unies, et plus spécifiquement aux membres de la Commission.

20. Avant de conclure, M. Cruz souhaite rendre hommage à l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Pérez de Cuéllar, pour le rôle qu'il a joué dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

La Communauté européenne est en outre consciente du fait que le nouveau Secrétaire général, M. B. Boutros Ghali, partage les préoccupations de son prédécesseur dans ce domaine et qu'il est résolu à inclure cette question au coeur des activités de l'Organisation. La Communauté européenne et ses Etats membres, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, appuient sans réserve la promotion de ces valeurs fondamentales.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (A/46/65, 282 et 522; E/CN.4/1992/6 et 7)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/11)

21. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 9 de l'ordre du jour, rappelle qu'à sa quarante-septième session la Commission a adopté un certain nombre de résolutions sur la question qui figure à son ordre du jour depuis 1975. Ces résolutions sont mentionnées dans l'ordre du jour provisoire annoté (E/CN.4/1992/1/Add.1); un rapport du Secrétaire général sur la situation en Palestine occupée, demandé par la Commission dans sa résolution 1992/6, est reproduit sous la cote E/CN.4/1992/11.

22. Depuis 1988, le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a formulé un ensemble de définitions du mercenariat et il a rendu compte de l'état du droit international sur la question, en se référant à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, à la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1977 et à la Convention internationale adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989. Il a rendu compte aussi des règlements découlant de la législation en vigueur dans différents Etats.

23. Le Secrétaire général adjoint renvoie la Commission à la résolution 46/89 du 16 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée générale, entre autres choses, réaffirme que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Elle demande à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, et elle condamne la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements d'Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination. L'Assemblée réaffirme que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autres pour financer, instruire et armer des

mercenaires est inadmissible. Elle prie le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires.

24. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial sur la question des mercenaires) dit que, conformément au mandat qui lui est confié en vertu de la résolution 1991/7 de la Commission, il a présenté un rapport sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1992/12).

25. L'année 1991 a vu l'amorce de changements non négligeables pour ce qui est des activités mercenaires, dans le cadre d'une coopération internationale plus intense et du mouvement général vers la négociation politique. A ce sujet, il convient de mentionner les Accords de Lisbonne, qui ont mis un terme à un conflit de longue durée en Angola entre les forces gouvernementales et l'UNITA. Ces accords, qui sont respectés par les deux parties, assureront la démilitarisation du pays et le rétablissement de la démocratie. Des élections doivent se tenir en septembre 1992 et le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement angolais à se rendre dans le pays.

26. En revanche, il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de progrès notable dans le conflit armé qui oppose le gouvernement et la RENAMO au Mozambique. Les négociations ont donné de maigres résultats qui restent précaires. Dans ces conditions, force est de reconnaître que la guerre se poursuit et que les mercenaires sont toujours présents.

27. A propos de l'Afrique du Sud, il y a lieu de saluer les efforts du gouvernement qui a entamé un processus de démocratisation et fait naître des espoirs concrets. Toutefois, il est encore trop tôt pour dire si ce processus sera irréversible. D'une part, certains groupes blancs ont créé des unités paramilitaires comprenant des mercenaires; d'autre part, la méfiance et la tension entre les différents groupes ethniques persistent. La communauté internationale doit rester vigilante tant que la discrimination raciale n'aura pas été éliminée entièrement et que le régime actuel n'aura pas été remplacé par un régime respectueux de la dignité humaine.

28. L'accord de paix intervenu au Salvador qui, grâce à l'intervention de l'ONU en Amérique centrale, a mis fin à 11 années de conflit est un fait nouveau particulièrement encourageant. Aucune activité mercenaire nouvelle n'a été signalée au Salvador ni au Guatemala, où s'est ouvert un dialogue politique visant à régler le conflit en cours. Il faut espérer que le processus de coopération et d'intégration liquidera enfin le problème des mercenaires et de l'intervention étrangère en Amérique centrale.

29. Il est regrettable que quatre Etats seulement aient jusqu'à présent fait le nécessaire pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et que celle-ci n'ait été signée que par 14 Etats. La Convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque 22 Etats Membres l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

30. Mention doit être faite aussi de la résolution 1991/29 de la Commission, relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de stupéfiants. D'après des informations reçues par le Rapporteur spécial, il semblerait que les groupes armés, les trafiquants et les mercenaires aient une tendance croissante et dangereuse à terroriser les populations locales et à les priver de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

31. Il est universellement admis que les Etats sont obligés de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et que cette obligation ne peut jamais être suspendue ou limitée, même si un Etat est confronté à des groupes qui se livrent à une guerre contre lui et contre la société. En tout état de cause, cette obligation s'applique aussi aux individus et aux groupes à l'intérieur d'un pays.

32. La Commission doit réaffirmer sa condamnation des activités mercenaires, compte tenu de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples. Elle doit aussi recommander que les Etats fassent du recrutement de mercenaires un crime en vertu de leur législation nationale et que l'entraînement de mercenaires sur leur territoire et leur participation à des activités comme le trafic de stupéfiants ou d'armes soient considérés comme une circonstance aggravante. Il faudrait recommander aux Etats de conclure les accords d'extradition nécessaires.

33. Quant à l'Angola, l'évolution favorable de la situation dans ce pays doit être appuyée de manière à assurer le succès des accords de paix et du processus politique de démocratisation. Il faut soutenir comme il convient les négociations qui se déroulent au Mozambique.

34. Il convient de suivre de près l'évolution des autres pays africains, en particulier le Libéria et le Zaïre, et de s'employer à garantir la souveraineté, l'autodétermination et la démocratie dans ces pays, étant donné que, selon des informations reçues, des mercenaires y opéreraient.

35. Pour conclure, le Rapporteur spécial dit que la Commission ne doit pas méconnaître les conséquences de sa résolution 1991/29, qui évoque la question des actes de violence commis par des groupes armés engagés dans des activités terroristes et par les trafiquants de stupéfiants. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait être prié d'étudier la question.

36. M. ERMACORA (Autriche) dit que le processus de négociation amorcé à Madrid pourrait être une bonne occasion de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Les décisions que la Commission prendra finalement sur cette question devront refléter l'importance des négociations en cours, encore que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés reste déplorable.

37. La délégation autrichienne a souvent fait observer que sous prétexte de "maintenir la sécurité", la puissance occupante porte atteinte aux droits des Palestiniens par le couvre-feu, les menaces d'expulsion et la confiscation de biens et de terres. Le Gouvernement autrichien lance un nouvel appel aux autorités d'Israël pour qu'elles reviennent sur leur décision d'expulser

11 Palestiniens. Si Israël s'acquittait de ses obligations en droit international, il enverrait un puissant message de bonne volonté à la population des territoires occupés et à la communauté internationale tout entière.

38. Le refus persistant d'appliquer la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés a abouti à l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à cette Convention. Pour le Gouvernement autrichien, cette réunion serait à la fois opportune et bienvenue. La Convention ne doit toutefois pas être considérée comme le seul fondement des obligations d'Israël envers la population palestinienne des territoires occupés, car elle n'assure qu'une protection limitée. L'Autriche estime que le Gouvernement israélien doit faire beaucoup plus et accorder aux Palestiniens la possibilité d'exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes et de développer librement leur économie. L'absence d'autonomie et d'un système juridique approprié se répercute sur la vie économique. Le Gouvernement autrichien est particulièrement préoccupé par la confiscation des ressources en eau dans les territoires occupés.

39. Parallèlement, la délégation autrichienne souhaite inviter les dirigeants palestiniens des territoires occupés à s'abstenir de toute nouvelle violence dans l'intifada. Les Palestiniens doivent montrer leur attachement à une solution pacifique en faisant preuve de modération; la violence ne peut qu'aboutir à une nouvelle répression et à de nouvelles souffrances.

40. L'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés est particulièrement préoccupante. Ces colonies non seulement violent l'article 9, (par. 6) de la quatrième Convention de Genève, elles sont aussi un obstacle sérieux et grave à la recherche d'une solution équitable et durable au problème du Moyen-Orient. M. Ermacora demande instamment aux autorités israéliennes de limiter la construction de nouveaux logements à Silwan (Jerusalem-Est) et de faire en sorte que les habitations confisquées dans cette localité soient rendues à leurs propriétaires palestiniens.

41. L'agression iraquienne contre le Koweït et l'expulsion qui a suivi de milliers de Palestiniens de ce pays sont une raison de plus de protéger les droits des Palestiniens dans les territoires occupés. A ce sujet, il convient de saluer le travail de l'UNRWA, institution que le Gouvernement autrichien soutient activement.

42. M. MASRI (République arabe syrienne) dit que le Gouvernement israélien continue de défier l'opinion publique internationale et de bafouer les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil de sécurité en poursuivant sa politique de couvre-feu, d'expropriation et d'expulsion dans les territoires occupés. L'Organisation des Nations Unies a invité à maintes reprises Israël à cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans ces territoires, conformément aux Conventions de Genève de 1949. Les pratiques israéliennes, en particulier la politique de colonisation des territoires occupés, sont profondément préjudiciables aux libertés fondamentales du peuple palestinien.

43. Ces pratiques sont les suivantes : annexion des territoires occupés du Golan syrien et de la ville sainte de Jerusalem; mesures de répression dans les territoires occupés, telles que couvre-feu, isolement de la population,

expropriation de terres, implantation de colonies juives, détournement de sources et de cours d'eau en faveur de ces colonies; agressions, traitements humiliants et exécutions arbitraires; mesures législatives et administratives visant à modifier le statut des territoires occupés et leurs caractéristiques démographiques, culturelles et sociales.

44. Dans son vingt-troisième rapport (A/46/522), le Comité spécial évoque les violations graves des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et il conclut, entre autres choses, que "la situation des droits de l'homme des Palestiniens et autres Arabes dans les territoires occupés est tellement dégradée que cette population peut à peine survivre maintenant" (par. 441).

45. Il y est également dit que "les autorités d'occupation israéliennes continuent à mettre en oeuvre des mesures de répression élevées au rang de politique officielle pour mater la résistance des civils Palestiniens et autres civils arabes contre l'occupation" (par. 444).

46. Le Comité spécial poursuit en ces termes : "l'image générale qui ressort des témoignages et des renseignements examinés ... est celle de la poursuite de la dégradation de la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales, ce qui a fait croître dangereusement les tensions psychologiques et physiques déjà considérables que connaissent le peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés" (par. 464).

47. A la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le Ministre syrien des affaires étrangères a fait valoir qu'il était urgent de mettre fin aux pratiques répressives israéliennes dans les territoires arabes occupés, lesquelles constituaient une violation des droits de l'homme, et il a demandé instamment qu'il y soit mis fin immédiatement et que soient libérés les citoyens arabes du Golan syrien occupé détenus arbitrairement.

48. Les tensions au Moyen-Orient résultent de la persistance de l'occupation de territoires arabes par Israël, de sa politique expansionniste et colonialiste, de la violation des droits des populations arabes de ces territoires, du non-respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du refus israélien d'admettre la légitimité internationale. Israël n'a rien fait pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, qui l'invitent à cesser toutes pratiques contraires aux droits de l'homme, à s'abstenir d'installer des colonies juives dans les territoires occupés, à se retirer de ces territoires, et à respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

49. Tant que l'occupation persistera, les droits de l'homme continueront à être violés et la sécurité et la paix mondiales resteront menacées.

50. M. AZIKIWE (Nigéria), s'exprimant sur le point 4 de l'ordre du jour, dit que, comme à sa session précédente, la Commission demeure malheureusement confrontée au problème des abus et violations généralisés des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. La délégation nigériane a noté avec inquiétude les conditions de vie des habitants des territoires, décrites dans les différents rapports, et elle invite les autorités israéliennes à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et

à mettre un terme aux pratiques de la détention sans jugement, de la destruction punitive des habitations des Palestiniens soupçonnés de militantisme et de l'expulsion des habitants. Elle prie instamment tous les Etats Membres de demander la cessation des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, qui doivent être perçues comme une menace caractérisée pour la paix et la sécurité dans le monde.

51. Toutefois, Israël n'est pas la seule partie au conflit et la solution ne relève donc pas seulement de lui. La question du Moyen-Orient touche des droits fondamentaux qui exigent la coopération de toutes les parties. Il y a, d'une part, le droit inaliénable des Palestiniens à une patrie et au retrait israélien de toutes les terres occupées et, d'autre part, le droit d'Israël d'exister dans la paix et à l'intérieur de frontières sûres. Dans le climat actuel de paix grandissante et de coopération internationale concrète, le moment est venu de trouver une paix juste et durable pour les peuples du Moyen-Orient.

52. La délégation nigériane accueille avec enthousiasme l'ouverture de la Conférence de paix au Moyen-Orient à Madrid et à Washington, mais elle est déçue devant la lenteur des progrès due à des manoeuvres procédurières. Ce n'est que si les parties sont prêtes à aborder avec réalisme tous les aspects du problème que l'atmosphère générale de méfiance, de crainte et de violence pourra céder le pas à une ère de paix, de confiance, de sécurité et de restitution de leurs droits nationaux aux peuples du Moyen-Orient.

53. Chaque année, les délégations reviennent traditionnellement sur le cycle des abus des droits de l'homme et de la violence dans les territoires occupés. Il est impératif que les parties en cause fassent un pas en avant et qu'Israël, en particulier, prouve que la communauté internationale a eu raison d'abroger la résolution 3379 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale en 1975, qui assimilait le sionisme au racisme.

54. Passant au point 9 de l'ordre du jour, M. Azikiwe fait observer que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental et inaliénable qui, non seulement est consacré par la Charte des Nations Unies, mais occupe aussi une place de choix dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation nigériane est donc profondément préoccupée que, malgré la haute priorité qui lui est accordée par la communauté internationale, le droit à l'autodétermination ne puisse encore être exercé par des millions de gens dans bien des régions, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés, au Sahara occidental et en Afghanistan. Elle invite la Commission à rejeter et à condamner toutes les activités et pratiques, notamment l'agression, l'occupation étrangère, la domination coloniale, l'intervention militaire et la subversion mercenaire, qui font obstacle au droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes.

55. La délégation nigériane est extrêmement satisfaite que les efforts concertés de la communauté internationale aient mis un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et rendu au peuple de ce pays le droit à l'autodétermination. Par ailleurs, elle a suivi avec satisfaction l'évolution des pourparlers de paix de Paris sur le Cambodge, qui ont abouti à la formation du Gouvernement transitoire d'unité nationale regroupant tous les

partis et chargé de préparer le terrain pour permettre au peuple durement éprouvé de ce pays de recouvrer la paix, la démocratie et le droit à l'autodétermination.

56. La délégation nigériane a suivi les efforts déployés par l'ONU pour résoudre le problème du Sahara occidental, et elle espère que toutes les parties en cause feront preuve de sincérité et d'honnêteté, afin que cessent la violence, la méfiance et l'insécurité persistantes dans cette région.

57. Le combat des peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale ainsi que pour se libérer de l'apartheid et d'autres formes de domination coloniale est une aspiration légitime qui doit être soutenue et encouragée afin de garantir la paix, la sécurité et la stabilité internationales. La jouissance du droit à l'autodétermination n'a d'autre alternative que la violence, la destruction et l'anarchie, et le prix en est trop lourd.

58. M. COTTON (Australie) dit que la promotion de l'autodétermination, activité fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, prend d'autant plus de signification à la session actuelle de la Commission que depuis l'apogée de la période de la décolonisation, les Etats n'avaient jamais été aussi nombreux que l'année passée à accéder à l'indépendance.

59. L'Australie se félicite de l'indépendance des Etats baltes, des Républiques de l'ex-Union soviétique, de la Croatie et de la Slovénie. Elle salue le courage, la détermination et la patience des peuples de l'ex-Union soviétique et leur attachement aux principes démocratiques, qui permettront de consolider les avantages emportés de haute lutte ces dernières années.

60. En ce qui concerne la Yougoslavie, la délégation australienne invite instamment les dirigeants de toutes les parties au conflit à faire preuve de bonne volonté pour régler leurs différends par des moyens pacifiques. La communauté internationale a la responsabilité permanente d'aider à régler le conflit et d'encourager les efforts déployés pour que les droits des minorités, les conflits territoriaux et les questions de succession soient réglés pacifiquement et équitablement.

61. Le Gouvernement australien se félicite de la conclusion en octobre 1991 d'accords qui offrent au peuple cambodgien des perspectives réelles de paix et de liberté. Ce peuple doit élire ses dirigeants au cours d'élections libres et loyales. La mise en oeuvre de l'accord exigera l'aide sincère de la communauté internationale. Pour sa part, l'Australie entend continuer à apporter tout le soutien possible, notamment par l'envoi de personnel pour les opérations militaires et civiles de l'ONU au Cambodge.

62. Le droit à l'autodétermination est un droit des peuples, non des gouvernements ou des Etats, et les gouvernements ne doivent pas le détourner à leur profit en vue de soustraire leur comportement en matière de droits de l'homme à une surveillance internationale légitime.

63. Le Gouvernement australien, qui a toujours exprimé son attachement au règlement des problèmes du Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, approuve sans réserve le processus de

paix qui s'est amorcé dans la région. Il serait tragique de laisser échapper cette occasion historique. La politique australienne est axée sur deux principes : l'attachement inconditionnel au droit d'Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit, s'il le désire, à l'indépendance et la possibilité d'avoir un Etat indépendant.

64. La délégation australienne reste préoccupée par la persistance de la violence de part et d'autre et de la violence dont usent des Palestiniens contre d'autres Palestiniens dans les territoires occupés, et par le recours excessif à la force contre les manifestants palestiniens et les expulsions hors des territoires occupés. Nonobstant ses problèmes de sécurité, Israël doit accepter l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés et s'abstenir de toute action contraire à cet instrument.

65. L'exercice du droit à l'autodétermination va plus loin que le processus de décolonisation ou la cessation de l'occupation étrangère. Il implique le droit pour tous les peuples et individus au sein de chaque Etat national de participer pleinement au processus politique qu'ils gouverne. Aussi le Gouvernement australien a-t-il accueilli avec satisfaction le renforcement des institutions démocratiques en Amérique latine, l'éclosion soudaine et inattendue de la démocratie en Europe centrale et en Europe de l'Est et les initiatives en faveur de l'instauration d'institutions et de processus plus démocratiques et plus représentatifs dans bien des régions d'Afrique et d'Asie. Il rend hommage aux nombreux et courageux défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie qui ont ouvert la voie à ces changements.

66. Bien que la tendance générale soit au progrès, il y a eu aussi des reculs, l'un des plus sérieux s'étant produit au Myanmar, où un régime militaire fait échec aux aspirations manifestes de la population à un système démocratique de gouvernement. Plus récemment, un processus électoral a été interrompu en Algérie. Dans certains pays, le pouvoir refuse toujours d'entreprendre un changement politique véritablement démocratique.

67. Un respect accru du droit à l'autodétermination pourrait aussi contribuer à atténuer les tensions à l'intérieur des pays. Dans bien des Etats, les minorités ethniques ou indigènes cherchent à affirmer leur identité, à préserver leur langue, leur culture et leurs traditions et à affermir la maîtrise de leurs propres affaires. Dans certains cas, elles revendiquent l'autogestion, l'autonomie, voire la constitution d'un Etat distinct. Si l'exercice du droit à l'autodétermination est considéré uniquement sous l'angle de l'accession à l'indépendance nationale, les chances de trouver une solution pacifique à beaucoup de ces exigences sont minces. Pour la délégation australienne, la notion d'autodétermination implique le droit pour tous les peuples, en tant qu'Etats souverains ou en tant que minorités ethniques ou culturelles, de décider de leur propre avenir et de gérer leurs propres affaires dans toute la mesure possible, d'une manière compatible avec les droits et libertés d'autrui. Cela n'exclut pas la possibilité de voir naître de nouvelles nations indépendantes. En négociant pacifiquement les revendications des groupes minoritaires et en leur assurant une représentation politique adéquate, on peut le plus souvent trouver une solution qui n'oblige pas à redessiner les frontières internationales. Cela exige des processus et

des structures démocratiques qui soient transparents et véritablement représentatifs, ainsi que la volonté de respecter la légalité au lieu de recourir à la force et à la répression.

68. La Commission et ses organes subsidiaires ont un rôle à jouer dans l'application du principe général de l'autodétermination. La Commission est saisie pour adoption d'un projet de déclaration sur les droits des minorités. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entrepris une étude pour explorer des solutions pacifiques et concrètes aux problèmes des minorités. La délégation australienne loue l'esprit pratique avec lequel le Rapporteur spécial, M. Eide, aborde cette étude. Le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission travaille pour sa part à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Au coeur de ces activités se trouve la nécessité d'assurer une autogestion effective et un degré suffisant d'autonomie dans le cadre de l'autodétermination. La Commission et d'autres organes de l'ONU peuvent aider les gouvernements à asseoir leurs processus électoraux et leurs systèmes juridiques sur des bases solides et à poser les fondations administratives et éducatives nécessaires.

69. Réaliser l'harmonie dans la diversité raciale et ethnique est une tâche qui n'est pas étrangère à l'Australie. Celle-ci prend très au sérieux la mission qui lui incombe d'apporter la justice et la dignité aux peuples aborigènes et au peuple des îles du détroit de Torres, qui sont les premiers habitants du continent australien. L'autodétermination, notamment la pratique de l'autogestion, est au coeur de cette mission.

70. L'Australie est aussi un pays d'immigrants qui abrite un ensemble complexe d'ethnies, de cultures et de religions différentes. Le gouvernement est toujours parti du principe que tous les Australiens devaient être unis dans un effort commun, mais sans être assimilés au sein d'une monoculture. Il faut encourager la diversité dans un environnement politique, social et culturel concerté et harmonieux.

71. M. SENE (Sénégal) dit que la question palestinienne est l'épicentre d'une crise qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le retour à la paix dans la région est un préalable à l'amélioration de la condition des droits de l'homme et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination, ainsi qu'à la reconnaissance pour tous les peuples et Etats de la région du droit de vivre dans des frontières sûres et reconnues.

72. Mais en attendant, la Commission doit aider les hommes, les femmes et les enfants de la région à mettre fin à l'usage de la violence et de la force brutale qui ne fait qu'attiser les haines et alimenter les extrémismes tout en faisant reculer les chances de tout espoir de paix.

73. La délégation sénégalaise se félicite de la tenue de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient à Madrid, à Washington et à Moscou, initiative décisive qui a eu le mérite de réunir autour d'une table les représentants de pays arabes, des Palestiniens et des Israéliens. C'est là un événement prometteur, mais le chemin à parcourir pour le règlement pacifique du conflit reste semé d'embûches.

74. La délégation sénégalaise insiste une nouvelle fois sur la nécessité urgente d'assurer la protection des populations civiles dans les territoires occupés, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle salue l'action dévouée des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui apportent une assistance humanitaire à la population des territoires arabes occupés.

75. Une paix juste, globale et durable dans la région permettrait aux pays du Moyen-Orient de se consacrer aux tâches de développement et de progrès. Toute solution devra reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à une patrie. Des mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, indispensables à toutes les parties en cause, créeraient un climat propice au dialogue constructif sur un règlement pacifique, seul gage de promotion des droits de l'homme dans la région.

76. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner le caractère historique de la Conférence de Madrid, premier pas depuis près d'un demi-siècle vers une paix véritablement globale. Bien que difficiles, les négociations entre Israël et ses voisins ont jeté les bases de nouveaux progrès. La participation du monde arabe et d'autres régions témoigne des espoirs dont ces pourparlers sont porteurs.

77. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est résolu à négocier un règlement de paix global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il convient d'explicitier le principe des territoires pour la paix afin de garantir à la fois la sécurité et la reconnaissance d'Israël et la reconnaissance des droits politiques légitimes des Palestiniens. Seules des résolutions encourageant le respect des droits de l'homme par toutes les parties seraient de nature à faciliter le délicat processus de paix qui est en cours. Il n'est plus temps de se servir des négociations pour ressasser des positions anciennes. Les parties doivent négocier dans un esprit de bonne volonté et de sincérité.

78. Bien des menaces planent sur la paix. Le Gouvernement des Etats-Unis est préoccupé par un certain nombre de pratiques israéliennes dans les territoires occupés : recours excessif à la force, expulsions, internement administratif arbitraire et démolition d'habitations comme forme de punition collective. La violence dirigée contre les Israéliens et la violence palestinienne contre d'autres Palestiniens sont d'autres atteintes à la paix.

79. Le Gouvernement des Etats-Unis est résolument opposé à la poursuite de l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et il a demandé à maintes reprises la suspension de ces activités, qui sont un nouvel obstacle à la paix. Toutefois, il ne sert à rien d'entretenir un débat stérile sur le point de savoir si les colonies sont légales ou non. Les résolutions demandant que la question soit portée devant la Cour internationale de Justice constituent une diversion qui pourrait compromettre le processus de paix.

80. Les Etats-Unis restent profondément dévoués à tous les peuples de la région, y compris au peuple palestinien. Depuis plus de 45 ans, ils sont le principal contribuant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et leur contribution

pour l'année 1991 s'élevait à plus de 63 millions de dollars. Depuis 1975, ils ont versé plus de 100 millions de dollars aux programmes d'organisations bénévoles privées en Cisjordanie et à Gaza.

81. Il appartient à tous les membres de la Commission de soutenir le processus de négociation en cours et de prendre des mesures permettant aux peuples de la région de s'acheminer vers l'exercice de tous leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

82. M. PHEKO (Observateur du Pan Africanist Congress of Azania) dit que le PAC condamne les tentatives faites par certains pays pour rayer l'Afrique du Sud de la liste des territoires à décoloniser, alors que ce pays est en fait le dernier bastion du colonialisme en Afrique. Lorsqu'on parle d'autodétermination et de décolonisation, il ne faut pas oublier que le peuple autochtone de l'Azanie, lui aussi, a été colonisé et qu'il a perdu sa souveraineté nationale. Il ne rime à rien de se féliciter ostensiblement de l'indépendance recouvrée par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie tout en s'opposant au droit à l'autodétermination du peuple africain dépossédé de l'Afrique du Sud (Azanie), pays qui est colonisé depuis bien plus longtemps que les Etats baltes.

83. Avant 1909, l'Afrique du Sud n'était pas un pays, il n'y avait que les quatre colonies britanniques du Natal, du Cap de Bonne-Espérance, du Transvaal et de l'Orange. Par la loi de 1909 intitulée "South Africa Act", le Gouvernement du Royaume-Uni a réuni les quatre colonies, ce qui ne veut pas dire que le pays a été décolonisé. Le statut colonial qui a créé "l'Afrique du Sud" était raciste et colonialiste. Il excluait les Africains autochtones du gouvernement de leur propre pays, leur refusant le droit de vote, qui est un droit fondamental de l'homme.

84. Les quatre colonies britanniques de l'Azanie ont été réunies expressément dans le but de rendre la population blanche suffisamment puissante pour parer au danger de soulèvement des Africains autochtones. Bien entendu, la création de l'Afrique du Sud coloniale s'explique aussi par la découverte de diamants en 1867, puis de mines d'or en 1886.

85. On a fait valoir que, parce que l'Afrique du Sud avait adhéré à la Société des Nations en 1919 et à l'Organisation des Nations Unies en 1945, elle devait être considérée comme un "Etat souverain indépendant". Or, en vertu de l'article premier, paragraphe 2, du Pacte de la Société des Nations, certaines colonies pouvaient adhérer à la S.D.N. C'est ainsi qu'avant son accession à l'indépendance, l'Inde a été Membre de la Société des Nations, puis de l'ONU, et que les Philippines ont été Membre de l'ONU avant leur accession à l'indépendance en 1946. L'appartenance de l'Afrique du Sud à la Société des Nations et à l'Organisation des Nations Unies ne faisait donc pas de cette colonie un "Etat indépendant", puisque l'appartenance à ces organisations n'était pas un processus de décolonisation.

86. L'Afrique du Sud est un exemple de manipulation monumentale du droit international par une puissance coloniale. Elle montre l'étendue du racisme, de la politique de solidarité de race et des intérêts économiques de ceux qui ont perpétué le mythe que les Africains de ce pays n'avaient le droit de lutter que contre l'apartheid, et non pour leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

87. Une campagne bien orchestrée vise actuellement à faire croire à la communauté internationale qu'il y aurait en Afrique du Sud un changement justifiant la levée des sanctions et des autres pressions exercées sur le régime colonial raciste. Cette campagne est dénuée de tout fondement. En Afrique du Sud, rien n'a foncièrement changé pour ce qui est du régime colonial raciste. En réalité, le changement est dicté par la tactique et non par la sincérité, et l'on a nulle intention de rendre justice aux Africains colonisés.

88. Des déclarations d'éminents dirigeants du régime d'apartheid en sont la preuve. Pour M. De Klerk, "le Parti national n'a jamais reçu le mandat de remettre le pouvoir à ... qui que ce soit ... nous ne sommes certainement pas prêts à échanger une forme de domination contre une autre"; ou encore "le gouvernement par la majorité ne convient pas à un pays comme l'Afrique du Sud ... ceux qui jouissent aujourd'hui de la totalité des droits politiques ne sont pas disposés à quitter en s'excusant le théâtre de l'histoire". Les prétendues Propositions constitutionnelles pour la démocratie et la participation ne contredisent aucune de ces déclarations, et il ne faut pas oublier qu'aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ce système odieux de déshumanisation et d'avilissement social est un crime contre l'humanité.

89. L'Afrique du Sud ne deviendra un Etat indépendant et souverain en droit international que lorsque les Africains, majorité autochtone spoliée, auront recouvré leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ce peuple exige la décolonisation immédiate de son pays.

90. M. VITTORI (Pax Christi International) dit que la satisfaction avec laquelle son organisation a salué l'adoption par la Sous-Commission, en août 1991, d'une résolution sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël était mêlée de tristesse, car cette résolution, comme celles qui l'ont précédée, est restée lettre morte. Bien plus, la situation des populations opprimées a été aggravée depuis la guerre du Golfe par des couvre-feux répétés qui ont paralysé la vie économique et sociale des Palestiniens, alors que les possibilités d'emploi s'amenuisaient par suite de l'immigration massive de Juifs venus de l'ex-Union soviétique. Les immigrants qui voudraient quitter le pays ne peuvent même pas le faire s'ils sont incapables de rembourser le pécule reçu à leur arrivée.

91. Encouragées par le gouvernement, les implantations de colonies se multiplient à Jérusalem-Est et dans les territoires occupés, les habitations des Palestiniens sont détruites et l'on s'approprie leur terre et leur eau. Loin de prendre en considération les résolutions de l'ONU, le Gouvernement israélien, fort du soutien de la plus grande puissance mondiale, s'engage délibérément dans la politique du fait accompli, qui vise à désespérer les Palestiniens au point de contraindre le plus grand nombre à quitter leur pays.

92. Pax Christi partage les inquiétudes exprimées dans une déclaration par les Eglises chrétiennes de Terre sainte au sujet de la politique du Gouvernement israélien à l'égard des populations et des institutions non juives qu'il administre. Les signataires de la déclaration ont dénoncé la politique agressive de colonisation de l'organisation juive Ateret Cohanim et

l'attitude ambivalente des autorités devant les déprédations commises par les colons. Le document dénonce aussi les atteintes aux droits des personnes et notamment les punitions collectives qui continuent d'être appliquées sans discernement aux populations civiles palestiniennes.

93. M. Vittori se demande combien de temps encore le monde civilisé va laisser faire sans agir et si ceux qui ont naguère laissé faire le nazisme pensent se racheter en se limitant à d'inefficaces protestations contre l'injustifiable politique du Gouvernement israélien. On devrait pour le moins aider ceux qui en Israël luttent pour la paix dans la justice. Etait-il bien nécessaire d'offrir une garantie de 10 milliards de dollars à un gouvernement qui a failli être renversé quelques jours auparavant par l'opposition de 49 députés demandant l'arrêt des implantations juives dans les territoires occupés et un peu plus de réalisme dans les négociations de paix ?

94. En conclusion, M. Vittori juge affligeant que l'ONU, dont on s'est servi pour légitimer une guerre qui a fait plusieurs centaines de milliers de victimes, remis un monarque féodal sur son trône et laissé l'agresseur sur le sien, soit écartée aujourd'hui de la conférence de paix.

95. Mme GRANGE (Amnesty International) dit que la gravité des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël n'a diminué en rien depuis le début de l'intifada, en décembre 1987, encore que l'ampleur de ces violations ait changé.

96. Ces dernières années, Amnesty International a appelé l'attention sur les meurtres arbitraires de civils, les passages à tabac systématiques et les jugements inévitables rendus par des tribunaux militaires. Les autorités israéliennes des territoires occupés utilisent systématiquement des méthodes d'interrogation qui constituent manifestement une torture ou des mauvais traitements, notamment des coups sur tout le corps, souvent concentrés sur les zones sensibles, privation de sommeil et de nourriture en régime cellulaire, mise aux fers prolongée dans des positions pénibles, emprisonnement dans des cachots sombres et exigus.

97. Selon le système israélien de justice militaire appliqué dans les territoires, les détenus doivent attendre 18 jours avant de s'entretenir avec un juge et bien plus longtemps encore avant de communiquer avec leur avocat et leur famille. Les juges semblent hésiter à ordonner une enquête lorsque des accusés disent avoir été torturés ou maltraités. Les procureurs et les juges font pression sur ces derniers pour qu'ils acceptent un arrangement avec le parquet, au lieu de réclamer une enquête sur les allégations de torture ou de mauvais traitements.

98. A la suite de la publication en octobre 1987 du rapport de la Commission Landau chargée d'enquêter sur les méthodes d'investigation du Service général de sécurité, des directives officielles secrètes à l'intention des interrogateurs ont été adoptées. Dans son rapport, la Commission disait que les méthodes d'interrogation pouvaient comprendre certaines pressions physiques et elle donnait manifestement son aval à des pratiques consistant à gifler les suspects ou à les menacer. Ces pratiques constituent un traitement, ou une peine, cruel, inhumain ou dégradant et sont donc absolument interdites par le droit international.

99. En mai 1991, le général de réserve Rafael Vardi a été chargé d'enquêter sur les violences dont des détenus auraient été victimes aux mains de soldats. En août 1991, il a recommandé de transférer à des autorités civiles la responsabilité d'interroger les résidents des territoires occupés; cette recommandation n'a pas été suivie.

100. Trois autres enquêtes officielles sur les méthodes d'interrogatoire ont été annoncées en mai 1991, impliquant le Service général de sécurité et le Ministère de la justice. Dans une déclaration à la Haute Cour de justice en novembre 1991, le Gouvernement israélien a indiqué qu'à la suite d'une de ces enquêtes il était apparu que les responsables de la prison de Gaza s'étaient écartés des directives officielles pendant la période où un détenu palestinien avait été torturé et tué, en décembre 1989. Deux agents avaient été condamnés dans cette affaire à six mois d'emprisonnement chacun après avoir été reconnu coupable "d'homicide par négligence".

101. Dans une autre affaire, M. Abd al-Ra'uf Ghabin, accusé d'appartenir au Front populaire de libération de la Palestine, a été arrêté et détenu sans inculpation ni jugement d'août 1990 à août 1991. Dans une déclaration sous serment, il a affirmé avoir été totalement privé de sommeil pendant plusieurs jours. Les autorités israéliennes ont informé Amnesty International que ses allégations avaient fait l'objet d'une enquête approfondie et qu'"il n'y avait pas eu d'écart par rapport aux procédures d'interrogation admises". Elles ont ajouté que M. Abd al-Ra'uf Ghabin était revenu sur la plupart de ses allégations et que d'autres s'étaient révélées sans aucun fondement. Pourtant, l'intéressé a catégoriquement nié avoir rétracté la moindre de ses allégations de torture et de mauvais traitements. Amnesty International est en train de réunir des informations sur les détails de cette enquête.

102. Amnesty International estime que des mesures correctives s'imposent d'urgence. Quiconque viole les principes du droit international qui interdisent la torture et les mauvais traitements doit être traduit en justice et, s'il est reconnu coupable, être puni en conséquence.

103. Amnesty International se félicite de la ratification par Israël en octobre 1991 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, il est regrettable que le Gouvernement israélien ait décidé en même temps, entre autres réserves, de ne pas reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes émanant d'individus relevant de sa juridiction ou formulées en leur nom. Amnesty International demande que ces réserves soient retirées.

104. A tout moment, plusieurs centaines de résidents palestiniens des territoires occupés se trouvent sous le coup de mesures d'internement administratif, sans avoir été inculpés ni jugés. Bien qu'il existe une procédure judiciaire d'examen en deux temps des ordres de mise en détention, les appels interjetés par les détenus interviennent des semaines ou des mois après leur arrestation. Les détenus et leurs avocats n'ont presque jamais accès à des documents d'une importance capitale concernant les raisons de la détention.

105. L'un de ces détenus est Sami Abu Samhadanah, qui a fait l'objet d'une mesure d'internement administratif presque sans interruption depuis septembre 1985. Lors des audiences en appel de la mesure d'internement et d'expulsion, les autorités israéliennes n'ont produit aucun élément prouvant la participation de l'intéressé à des actes de violence.

106. Amnesty International demande instamment au Gouvernement israélien de mettre un terme à la pratique de l'internement administratif. Elle se félicite qu'Israël ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 1991, mais juge très préoccupant qu'Israël ait déclaré déroger à ses obligations découlant de l'article 9 dans la mesure où elles étaient contradictoires avec l'état d'urgence en vigueur depuis 1948. Elle demande au Gouvernement israélien de renoncer à cette dérogation et de reconsidérer l'opportunité et la nécessité de maintenir l'état d'urgence.

107. Amnesty International sait bien que les Palestiniens ont recours à la violence et à d'autres méthodes de protestation dans les territoires occupés. Des soldats et des civils israéliens ont été tués, de même que plusieurs centaines de Palestiniens soupçonnés de collaborer avec les autorités israéliennes. Un grand nombre de ces derniers ont été torturés avant d'être tués.

108. Amnesty International est opposée aux meurtres délibérés et arbitraires perpétrés par des groupes d'opposition politique ainsi qu'à la peine de mort et aux exécutions extrajudiciaires opérées par les gouvernements. Elle condamne la torture et l'assassinat de prisonniers quels qu'en soient les responsables. Elle demande à ceux-ci, qu'il s'agisse de Palestiniens, de groupes d'opposition ou du Gouvernement israélien, de cesser ces pratiques, qui violent le plus fondamental des droits de l'homme.

109. Enfin, Amnesty International exprime l'espoir que les parties aux négociations en cours seront guidées dans leur action par le strict respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose notamment que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

110. Mme REYES (Commission centraméricaine des droits de l'homme) (CODEHUCA) dit que son organisation a toujours milité pour l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle est convaincue que le respect de ces droits n'est possible que dans les régimes démocratiques, qui doivent reposer d'abord sur la justice sociale, avec la participation véritable de la société civile, et sur un profond souci d'observer les droits de l'homme dans un climat de respect et de coopération internationale entre tous les pays.

111. L'histoire de l'Amérique centrale a été marquée par des épisodes douloureux de violation de la souveraineté des pays de la région, la politique d'ingérence des Etats-Unis étant bien éloignée des principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Presque tous les pays d'Amérique centrale ont souffert de la présence des Etats-Unis, et le Nicaragua a été pendant 12 ans le théâtre d'une guerre sournoise dont la population a subi les conséquences. Cette agression a été portée devant la Cour internationale de Justice, qui a demandé aux Etats-Unis de dédommager le peuple du Nicaragua, demande qui a été retirée par l'actuel Gouvernement nicaraguayen sous la pression des Etats-Unis.

112. La CODEHUCA appelle particulièrement l'attention de la Commission sur le cas du Panama, qui subit encore les conséquences de l'invasion américaine de décembre 1989. L'invasion et l'occupation militaire qui a suivi ont fait plus de 2 000 morts et un grand nombre de disparus; des charniers ont été retrouvés; 18 000 civils ont perdu leurs biens par suite de bombardements aveugles. Deux ans plus tard, beaucoup de Panaméens vivent encore dans des camps de réfugiés. L'invasion a ébranlé l'économie, causant des pertes de quelque 2 milliards de dollars et une hausse du chômage et du sous-emploi. Il ne serait que justice que les Etats-Unis dédommagent les victimes innocentes du tort qui leur a été fait.

113. Mme Reyes souligne que les troupes d'occupation du Gouvernement des Etats-Unis traversent librement le territoire panaméen. Outre que les zones rendues au Panama en vertu de traités internationaux ont été réoccupées, des bases et des camps militaires ont été construits à Santiago de Veraguas et à Chiriqui. Avec l'assentiment de l'Etat, le nécessaire a été fait sur le plan juridique pour que le pays passe progressivement sous le contrôle du Gouvernement américain, comme en témoigne la signature d'un traité autorisant les Etats-Unis, sous le couvert de prétendues opérations de blanchiment de l'argent provenant du trafic des stupéfiants, à enquêter sur toutes les transactions financières effectuées au Panama. Autre exemple, la conclusion avec les Etats-Unis d'accords bilatéraux qui imposent l'application de la législation américaine et, par des moyens légaux, obligent les Panaméens à reconnaître l'ingérence des Etats-Unis dans la vie économique, politique, sociale et diplomatique du Panama.

114. La CODEHUCA appelle l'attention sur le fait que, depuis le 20 décembre 1989, des centaines de procès ont eu lieu sans que le principe de la régularité de la procédure ait été respecté. Cela témoigne d'une attitude de vendetta politique, qu'elle soit justifiée ou non. En outre, sans le concours des autorités panaméennes, des organismes américains comme le FBI, mènent des enquêtes, procèdent à des interrogatoires, constituent des dossiers et établissent des rapports qui sont soumis aux Panaméens pour qu'ils y donnent suite.

115. Tous ces faits dénotent l'absence de légalité nationale et montrent que le système judiciaire opère sous le contrôle du Gouvernement des Etats-Unis en violation manifeste du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des Pactes relatifs aux droits de l'homme - qui n'ont pas encore été ratifiés par les Etats-Unis - ainsi que des résolutions et décisions du Conseil de sécurité. En outre, ces méthodes sont contraires au principe de l'autodétermination des peuples, qui fait partie du jus cogens, et qui est donc une obligation pour tous les Etats.

116. Mme Reyes demande donc à la Commission des droits de l'homme d'engager le Gouvernement des Etats-Unis à retirer immédiatement son armée d'occupation et à dédommager l'Etat et le peuple panaméens du préjudice qu'il leur a causé. La Commission devrait aussi choisir parmi ses membres un groupe chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Panama.

La séance est levée à 12 h 55.